

Maisons-Alfort, le 16/04/2025

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché
pour le produit MADEX DUO,
à base de granulovirus de *Cydia pomonella* (isolat CpGV-V45)
de la société Andermatt Biocontrol Suisse AG

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Andermatt Biocontrol Suisse AG, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit MADEX DUO pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit MADEX DUO est un insecticide contenant au minimum $3 \cdot 10^{13}$ corps d'inclusion viraux/L (correspondant à 522,96 g/L de substance technique) du granulovirus de *Cydia pomonella* (CpGV) isolat CpGV-V45 (GV-0017)¹ se présentant sous la forme de suspension concentrée (SC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe³). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 2023/1756 de la Commission du 11 septembre 2023 renouvelant l'approbation de la substance active à faible risque «*Cydia pomonella* Granulovirus (CpGV)» conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

² Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev.5.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle", la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques du produit MADEX DUO ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse pour le contrôle sont considérées comme conformes.

Sur la base de l'évaluation européenne du granulovirus de *Cydia pomonella*, la fixation de valeurs toxicologiques de référence pour évaluer le risque pour la santé humaine n'a pas été considérée comme nécessaire (EFSA 2022⁵ ; Renewal report⁶).

Sur la base des informations disponibles, il n'est pas attendu de risques sanitaires pour les opérateurs⁷, les personnes présentes⁷, les résidents⁷ et les travailleurs⁷, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Le granulovirus de *Cydia pomonella* est inscrit à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de LMR⁷.

L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance *Cydia pomonella* granulovirus (CpGV), EFSA Journal 2022;20 (11):7630, 16 pp.

⁶ Final Renewal report for the active substance *Cydia pomonella* granulovirus (CpGV) in view of the renewal of the approval of *Cydia pomonella* granulovirus (CpGV) as a low-risk substance in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009/PLAN/2023/240 RR – Rev. 2; 12 July 2023.

⁷ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

L'estimation des concentrations dans les eaux souterraines pour l'isolat GV-0017 du granulovirus de *Cydia pomonella*, liée à l'utilisation du produit MADEX DUO, est considérée non pertinente.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit MADEX DUO, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit MADEX DUO est considéré comme acceptable pour les usages revendiqués à la dose de 0,1 L/ha avec maximum 15 applications. En revanche, l'intérêt de 30 applications revendiquées à la dose de 0,05 L/ha n'a pas été démontré pour ces mêmes usages dans le contexte de résistance actuel. Par conséquent, les données fournies ne permettent pas de finaliser l'évaluation de 30 applications à la dose spécifique de 0,05 L/ha.

Le niveau de phytotoxicité du produit MADEX DUO est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, le processus de fabrication du cidre et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme négligeable.

Il existe un risque de résistance vis-à-vis du granulovirus de *Cydia pomonella* isolat CpGV-V45 (GV-0017) pour le carpocapse du pommier (*Cydia pomonella*) nécessitant la mise en place d'un monitoring. Afin de limiter le risque de résistance, des préconisations agronomiques sont proposées.

Dans le contexte de résistance actuel, le niveau d'efficacité du produit sur *Cydia pomonella* pourrait être affecté localement.

En conséquence, il conviendrait d'éviter de traiter deux générations successives de la cible avec un produit à base de granulovirus de *Cydia pomonella* et d'alterner au mieux le type d'isolat utilisé. Il conviendrait également de limiter le nombre d'applications annuelles de produits à base de granulovirus de *Cydia pomonella*.

Afin de limiter le risque de résistance, des préconisations agronomiques sont proposées.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit MADEX DUO

Usages (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applica- tions (jours)	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR ⁸)	Conclusion (b)
12603103 Fruits à pépins*Trt Part.Aer* Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	15	15	6		Non applicable	Conforme (usage limité sur <i>Cydia pomonella</i> et <i>Cydia molesta</i>) (d)
12603103 Fruits à pépins*Trt Part. Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,05 L/ha	30	30	6	-	Non applicable	Non finalisée (Efficacité) (d)
12453101 Noyer*Trt Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	15	15	6	-	Non applicable	Conforme (usage limité sur <i>Cydia pomonella</i>) (d)
12453101 Noyer*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,05 L/ha	30	30	6	-	Non applicable	Non finalisée (Efficacité) (d)
12103116 Amandier *Trt.Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	15	15	6	-	Non applicable	Conforme (usage limité sur <i>Cydia molesta</i>) (d)
12103116 Amandier *Trt.Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	0,05 L/ha	30	30	6	-	Non applicable	Non finalisée (Efficacité) (d)
12553103 Pêcher - Abricotier*Trt.Part .Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	15	15	6	-	Non applicable	Conforme (usage limité à <i>Cydia pomonella</i> et <i>Cydia molesta</i>) (d)
12553103 Pêcher - Abricotier*Trt.Part. Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,05 L/ha	30	30	6	-	Non applicable	Non finalisée (Efficacité) (d)

⁸ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usages (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applica- tions (jours)	Stade d'applica- tion	Délai avant récolte (DAR ⁸)	Conclusion (b)
12653102 Prunier *Trt.Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	15	15	6	-	Non applicable	Conforme (Usage limité à <i>Cydia sp</i>) (d)
12653102 Prunier *Trt Part.Aer* Chenilles foreuses des fruits	0,05 L/ha	30	30	6	-	Non applicable	Non finalisée (Efficacité) (d)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Application possible en période de floraison dans le cadre de l'application de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

II. Résultats de l'évaluation dans le cadre de la conformité à l'article 47 du règlement (CE) n°1107/2009 « produits phytopharmaceutiques à faible risque »

Le granulovirus de *Cydia pomonella* est approuvé comme une substance active à faible risque selon l'article 22 du règlement (CE) n°1107/2009. L'évaluation rapportée ci-dessous n'identifie pas de mesures de réduction du risque spécifiques au produit MADEX DUO.

Le produit MADEX DUO satisfait aux conditions décrites dans l'article 47

III. Classification du produit MADEX DUO

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ⁹	
Catégorie	Code H
Sans classification pour la santé humaine	
Sans classification pour l'environnement	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante :

Contient du granulovirus de *Cydia pomonella*. Peut provoquer des réactions de sensibilisation.

⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Le granulovirus de *Cydia pomonella* n'est pas classé pour la santé humaine et pour l'environnement.

IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹⁰, porter :**

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

- **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;

- **pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;

- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3.

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos (plein champ):

- **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par dessus la combinaison précitée ;

¹⁰ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;
 - **pendant l'application :**
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4B avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par dessus la combinaison précitée ;
 - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3 ;
- **Pour le travailleur¹¹** porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
- **Délai de rentrée¹²** : 6 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017¹³.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- **Limites maximales de résidus** : Aucune LMR n'est nécessaire pour le granulovirus de *Cydia pomonella*
- **Délai(s) avant récolte** : Le granulovirus de *Cydia pomonella* est inscrit à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, la fixation d'un délai avant récolte n'est pas nécessaire.
- **Autres conditions d'emploi :**
Ne pas stocker le produit à une température supérieure à 5°C.

Recommandations de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains,

¹¹ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹² Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹³ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjutants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Commentaires sur les préconisations agronomiques

Pour limiter le développement de résistances, il conviendrait d'éviter de traiter deux générations successives de la cible avec un produit à base de granulovirus de *Cydia pomonella* et d'alterner au mieux le type d'isolat utilisé.

Emballages

- Bouteille en PET¹⁴ (50 mL, 100 mL, 200 mL, 500 mL, 1L)
- Bouteille en PEHD-PA¹⁵ (500 mL, 1L)
- Bidons en PEHD¹⁶ (5 L, 10 L et 20 L)

V. Données de surveillance

Il conviendrait de mettre en place un monitoring de la résistance au granulovirus de *Cydia pomonella* isolat CpGV-V45 (GV-0017) pour le carpocapse du pommier (*Cydia pomonella*).

Il conviendrait de fournir, lors de la demande du renouvellement d'autorisation du produit, les résultats du monitoring de la résistance.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹⁴ PET: polyéthylène téréphthalate

¹⁵ PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide

¹⁶ PEHD: polyéthylène haute densité

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit MADEX DUO

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
<i>Cydia pomonella</i> Granulovirus	3 10 ¹³ corps d'inclusion CpGV/L (522,96 g/L)	3 10 ¹² corps d'inclusion CpGV/ ha (52,2 g/L)

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12603103 Fruits à pépins*Trt Part. Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	15	6	-	Non applicable
12603103 Fruits à pépins*Trt Part. Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,05 L/ha	30	6	-	Non applicable
12453101 Noyer*Trt Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	15	6	-	Non applicable
12453101 Noyer*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,05 L/ha	30	6	-	Non applicable
12103116 Amandier *Trt.Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	15	6	-	Non applicable
12103116 Amandier *Trt.Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	0,05 L/ha	30	6	-	Non applicable
12553103 Pêcher - Abricotier*Trt.Part. Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	15	6	-	Non applicable
12553103 Pêcher - Abricotier*Trt.Part. Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,05 L/ha	30	6	-	Non applicable
12653102 Prunier *Trt.Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	15	6	-	Non applicable
12653102 Prunier *Trt Part.Aer* Chenilles foreuses des fruits	0,05 L/ha	30	6	-	Non applicable